



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements sous contrat

Question écrite n° 50295

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions dans lesquelles les lycées privés sous contrat d'association peuvent bénéficier de garanties pour des emprunts qu'ils contractent. En effet, la loi no 86-972 du 19 août 1986 complétant l'article 54 de la loi de finances du 23 décembre 1964, a donné la possibilité aux régions d'apporter leur caution aux emprunts réalisés par les lycées privés pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement. Cependant, aux termes de l'article L. 4 253.1 du CGCT, la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités locales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % de l'emprunt souscrit. Il lui demande si cet article, qui s'inscrit dans le régime juridique de l'interventionnisme économique des collectivités locales, est applicable aux garanties d'emprunts souscrites par des établissements privés d'enseignement sous contrat qui ne répondent pas à cette logique. En cas de réponse positive, il lui demande si les organismes de gestion des lycées privés sous contrat entrent dans la catégorie des organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui se trouvent expressément exclus du champ d'application de l'article L. 4 253.1 du code général des collectivités territoriales ce qui permettrait à une ou plusieurs collectivités locales de couvrir l'intégralité de l'emprunt souscrit par un tel établissement d'enseignement et non plus seulement 50 %.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50295

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1745